

## → ÉCLAIRAGE

## Les associations et les aides publiques européennes

Les associations doivent désormais connaître les conditions de légalité des subventions au regard des règles du droit communautaire. En effet, la plus grande partie de leurs subventions est aujourd'hui soumise à ces dispositions. En outre, de nombreux dispositifs demeurent inconnus et pourraient pourtant justifier des versements.

N° 230

octobre

2014

► **Maître Anne-Cécile VIVIEN**  
Docteur en droit public, chargée  
d'enseignement à l'Université LYON 3,  
Directeur Associé secteur public Ernst  
& Young

La question de la raréfaction des subventions publiques fait régulièrement la une de l'actualité associative.

Toutefois, doit également se poser aujourd'hui la question de la légalité des dites subventions au regard du droit des aides publiques. En effet, le juge administratif n'hésite plus aujourd'hui à contrôler le respect de cette réglementation lorsqu'il est saisi de la légalité d'une subvention (CE, 13 juill. 2012, Communauté de communes d'Erdre et Gesdre, req. n° 347073 ; CE, 13 juill. 2012, Compagnie méridionale de navigation, SNCML, req. n° 355616) et les jurisprudences rendues sont particulièrement sévères en la matière. Une décision de la CJUE en date du 4 septembre dernier (CJUE, 4 sept. 2014, aff. C-533/12 P et C-536/12 P) à propos des aides versées par l'État à la SNCM, démontre que les instances européennes n'hésitent pas à exiger le remboursement de subventions illégales.

Les associations doivent ainsi avoir conscience qu'à partir du moment où leurs activités relèvent du sec-

teur concurrentiel, le régime juridique qui s'applique à elles en matière de subventions est le même que celui de n'importe quelle entreprise privée.

Il en résulte que leur est applicable le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) qui encadre les moyens par lesquels les États peuvent venir aider certaines entreprises et notamment l'article 107, paragraphe 1 TFUE qui pose un principe d'interdiction des aides publiques aux entreprises dès lors qu'elles affectent les échanges entre États membres (« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser

## SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE .....	1
Les associations et les aides publiques européennes	
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	
► Liberté d'association des militaires .....	5
► Associations d'aide aux victimes dans les TGI .....	5
► Entrée en vigueur du texte sur l'action de groupe, et première action lancée .....	6

Pour vous abonner  
à l'ouvrage  
et à son actualisation,  
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0.15 € TTC / MN

www.wkf.fr

la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions »).

Dès lors, si les subventions remplissent ces critères, elles sont considérées comme des aides d'État au sens de l'article 107 TFUE et doivent faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne qui décidera de la compatibilité de l'aide ou du régime d'aide avec les traités.

Notons également qu'une aide publique si elle concerne toute subvention à un sens beaucoup plus large et que sont également concernés les « *primes, les dégrèvements ou abattements fiscaux ; les prêts sans intérêts ou crédit à taux réduit ; les mise à disposition gratuite ou à prix réduit de bâtiments, d'infrastructures ou de moyens logistiques ; les prêts participatifs ; les octroi de garanties ; l'application d'un taux de réescompte préférentiel à l'exportation ; les mesures de dégrèvements de charges sociales dans un secteur ; les prêts d'un fonds industriel de modernisation ; les exonérations ou réductions d'impôts ; les tarifs préférentiels de service public (eau, gaz, électricité, transports) ; le financement de campagnes publicitaires collectives ; les mesures mises en place pour financer des frais de recherche ou des études de marché ; certaines réglementations nationales* » (in Lamy Droit Public des Affaires 2013, Le régime communautaire des aides d'État, n° 2125).

La jurisprudence européenne a ainsi dégagé de l'article 107 TFUE une définition des aides d'État selon quatre critères cumulatifs :

- l'aide doit à la fois être imputable à l'État membre et financé au moyen de ressources d'État ;
- l'aide doit être considérée comme sélective ;
- l'avantage octroyé doit favoriser directement ou indirectement des entreprises ou représenter un avantage économique que l'entreprise n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché ;
- enfin, l'aide doit affecter ou menacer de fausser la concurrence.

À partir du moment où ces quatre critères cumulatifs sont réunis, une subvention versée à une association est en principe illégale sauf à ce qu'elle puisse bénéficier d'une dérogation, échapper à la qualification d'aide, ou échapper à l'obligation de notification car elle est déjà déclarée euro-compatible.

## I. – LE RÈGLEMENT DE MINIMIS

Une association peut tout d'abord déroger au principe d'interdiction des aides publiques si le *règlement de la Com-*

*mission n° 1407/2013 du 18 décembre 2013*, relatif aux aides de *minimis*, est applicable. Ce règlement fixe un plafond au-dessus duquel toute aide est considérée comme ne satisfaisant pas aux critères de l'article 107 TFUE.

Par conséquent, toute aide versée à une entreprise et inférieure à ce plafond ne sera pas considérée comme une aide d'État et échappera à l'obligation de notification à la Commission européenne.

L'actuel plafond des aides couvertes par la règle de *minimis* est de 200 000 euros (ou équivalent-subvention) sur trois années.

## II. – LES AIDES VERSÉES EN COMPENSATION D'UN SERVICE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Une subvention versée à une association peut ensuite échapper à la qualification d'aide publique en ayant recours à la notion de SIEG.

Les SIEG sont des activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'État (*Comm. UE, Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de « marchés publics » et de « marché intérieur », 29 avr. 2013*).

Pour pallier les obligations incombant aux entreprises en charge de ces services, l'Union européenne a adopté un ensemble de textes, regroupés au sein du « *Paquet Almunia* », élaborant un régime juridique destiné à soustraire, dans la mesure où cela est nécessaire, les SIEG à l'application du droit des aides d'État.

Le préalable à l'applicabilité de ce système est la qualification de l'activité étudiée en service d'intérêt économique général.

Les juridictions, comme la doctrine, considèrent que l'existence d'un SIEG est subordonnée à l'existence de quatre conditions cumulatives (*Desingly A., Les services d'intérêt général : une notion plurielle, AJCT 2010, p. 56*) : la qualité d'entreprise de la personne subventionnée, la nature économique de l'activité subventionnée, une investiture étatique, et une mission d'intérêt général.

### A. – La qualité d'entreprise

La jurisprudence communautaire interprète cette notion d'entreprise de façon matérielle, et non organique. Elle s'attache à l'activité exercée elle-même et non au statut public ou privé de l'entité qui a la charge de la mission d'intérêt général.

Ainsi, la CJCE a jugé dans l'arrêt *Höfner* : « Dans le contexte du droit de la concurrence, que, d'une part, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement et que, d'autre part, l'activité de placement est une activité économique. La circonstance que les activités de placement sont normalement confiées à des offices publics ne saurait affecter la nature économique de ces activités » (CJCE, 23 avr. 1991, aff. C-41/90, *Höfner*, Rec. CJCE, I, p. 1979, pt. 21).

En l'espèce, il suffit que l'activité d'une association puisse être qualifiée d'activité économique pour que ladite association soit qualifiée d'entreprise au sens du droit de l'Union.

### B. – La nature économique de l'activité

L'aide étudiée ne sera qualifiée d'aide d'État que si celle-ci octroie un avantage à une entreprise, avantage économique qui n'aurait pu être obtenu dans les conditions normales du marché.

Rappelons en outre que la Cour de justice considère de manière constante que les avantages consentis par les autorités publiques, sous des formes diverses, doivent s'entendre principalement en fonction de leurs effets : « non seulement des prestations positives telles que des subventions, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et qui sans être des subventions au sens strict, sont de même nature et ont des effets identiques » (CJCE, 23 févr. 1961, *Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg c/ Haute autorité de la CECA*, aff. 30-59).

Une étude au cas par cas de chaque activité doit ainsi être effectuée.

### C. – Une investiture étatique

Les SIEG, pour être considérés comme tels, doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle par les pouvoirs publics appelée « mandatement ». Il s'agit de l'acte juridique par lequel une autorité publique investit une entreprise de l'accomplissement d'une mission particulière d'intérêt général, imposant dès lors des obligations de service public.

L'existence de cette condition a été confirmée par la CJCE, notamment dans l'arrêt *Br t c/ Sabam* (CJCE, 21 mars 1974, aff. C-127/73, *Br t c/ Sabam*, pt. 19).

La Commission européenne a, dans une décision en date du 20 décembre 2011, posé le principe de la liberté de forme de l'acte de mandat (Déc. Comm. UE n° (2011) 9380 final, 20 déc. 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union euro-

péenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, JOUE 11 janv. 2012, n° L 7).

Dès lors, l'acte d'une personne publique confiant la gestion d'un SIEG peut tout à fait prendre la forme d'une délibération du conseil régional, d'un arrêté, ou d'une convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs.

### D. – Une mission d'intérêt général

L'intérêt économique général de l'activité est le critère qui distingue véritablement le SIEG de toute autre activité économique.

En effet, de par sa nature, un SIEG ne peut être assimilé à une activité économique classique. La CJCE a ainsi établi que les SIEG sont des services qui présentent des caractères spécifiques par rapport à ceux des autres activités de la vie économique (CJCE, 10 déc. 1991, aff. C-179/90, *Merci convenzionali porto di Genova*, pt. 27).

Là-encore, une étude au cas par cas de chaque activité concernée sera rendue nécessaire afin de vérifier cette condition.

## III. – LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE

La Commission européenne a adopté, le 6 août 2008, le règlement n° 800/2008 dit règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) qui dispensait de notification à la Commission les aides versées dans différents domaines (aides à finalité régionale - AFR -, aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, aides à la création d'entreprises par des femmes, aides pour la protection de l'environnement, aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires, aides sous forme de capital-investissement, aides à la recherche, au développement et à l'innovation, aides à la formation, aides en faveur des travailleurs défavorisés ou handicapés). Ce règlement prévoyait des conditions spécifiques applicables à chaque secteur.

Il a depuis fait l'objet d'une révision (Règl. Comm. UE n° 651/2014, 17 juin 2014) et la Commission a souhaité franchir une nouvelle étape dans sa modernisation de la politique en matière d'aides d'État en étendant considérablement le champ d'application des exemptions de l'obligation de notification préalable des aides d'État octroyées aux entreprises (notamment aides en faveur des infrastructures locales, des infrastructures à haut débit, des infrastructures de recherche et des infrastructures énergétiques, des pôles d'innovation, des fonds régionaux de développement urbain, de la culture et de la conservation du patrimoine, des œuvres ►

audiovisuelles et des infrastructures sportives et récréatives, ainsi que les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles).

Il est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et, alors que le règlement précédent concernait environ 60 % de l'ensemble des mesures d'aide et un peu plus de 30 % du montant

total des aides octroyées chaque année dans l'UE (sur la base des données de 2012), la Commission estime qu'environ les 3/4 des mesures d'aide d'État octroyées aujourd'hui et les 2/3 du montant total des aides seront exemptés en application du RGEC révisé.

Là-encore, les associations devront donc bien vérifier au cas par cas la nature de leurs activités afin de déterminer si elles peuvent bénéficier de cette exemption. ✚

# Actualisation de l'ouvrage

## ↓ CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

### LIBERTÉ D'ASSOCIATION

#### Liberté d'association des militaires

La France est condamnée par la CEDH pour violation de la liberté d'association.

L'Association de Défense des Droits des Militaires (ADEFDROMIL) avait la saisi la Cour européenne des droits de l'homme en 2009 sur le fondement de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, alléguant une violation par l'État français de la liberté d'association.

En effet, il est interdit aux militaires d'adhérer à des syndicats, et ces associations n'ont pas le droit d'ester en justice pour défendre des intérêts professionnels collectifs.

Lors de la création de cette association, il n'y avait eu aucune demande d'interdiction, et de nombreux membres y avaient adhéré.

En 2002, elle s'était engagée dans la défense d'un sous-officier victime de harcèlement moral. Puis, une note du ministère de la Défense rappelait que l'adhésion à une association était passible de poursuites disciplinaires, ce qui entraîna la démission de plusieurs membres.

Devant la Cour, la requérante prétend qu'elle fait l'objet non pas d'une restriction à l'exercice par les militaires du droit syndical, comme le fait valoir le Gouvernement, mais bien d'une interdiction pure et simple, ne répondant pas à un objectif légitime.

Pour le Gouvernement, cette restriction historique est proportionnée au but qu'elle poursuit (discipline des militaires, cohésion).

Quant à la Cour, elle estime que les décisions d'irrecevabilité retenues à l'encontre de l'association ne constituaient pas de simples restrictions, mais résultaient du seul fait qu'elle avait pour objet d'assurer la défense des intérêts professionnels de ses membres militaires.

Pour elle, l'association est totalement privée de son droit d'agir conformément à son objet, ce qui représente une violation de la liberté d'association. La France est condamnée. ✦

CEDH, 2 oct. 2014, aff. 32191/09, ADEFDROMIL c/ France

→ Le Lamy associations, n° 105-2

## ↓ CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

### OBJET CONTRAIRE AUX LOIS

#### Incitation à la consommation de chanvre

Bien que la dépénalisation de la consommation privée de cannabis soit souhaitée par certains et fasse l'objet de débats, l'association qui prône cette infraction est illicite.

L'association Cannabis Social Club 37-1 a été déclarée le 25 mars 2013. Celle-ci, selon ses membres, avait pour but de lutter contre le trafic et le commerce illicite de cannabis, afin de favoriser l'auto-production et la distribution de cannabis à ses membres.

Le procureur de la République avait fait assigner l'association par actes des 18, 19 et 22 avril, 2 et 4 mai 2013, selon la pro-

cédure à jour fixe, pour que soit prononcée sa nullité en raison de l'illicéité de son objet, qu'elle soit dissoute, ses locaux fermés, et ses membres interdits de se réunir.

Malgré les arguments des défendeurs selon lesquels l'objet de l'association ne serait pas illicite en ce que des parlementaires préconisent de tels modes de régulation du trafic de cannabis, et ajoutant que l'un des objectifs de cette association était de provoquer le débat public sur ces questions, le jugement du tribunal de grande instance de Tours les déboutant est confirmé par la cour d'appel d'Orléans.

En effet, il était inopérant que la question de la dépénalisation du cannabis soit prônée ou évoquée par certains responsables politiques et des citoyens. Dès lors que le cannabis est une plante classée comme stupéfiant et dont la détention, la production, l'usage et, (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 3) la distribution sont prohibés, l'association ainsi créée est nulle et de nul effet, étant fondée sur une cause en vue d'un objet illicite. ✦

CA Orléans, 3 juill. 2014, n° RG : 13/03103

→ Le Lamy associations, n° 108-33

## ↓ FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### ACTIVITÉ SOCIALE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### Associations d'aide aux victimes dans les TGI

Chaque tribunal de grande instance va comporter un bureau d'aide aux victimes.

Les bureaux d'aide aux victimes (BAV) sont des guichets uniques institués dans les tribunaux de grande instance, par convention entre le procureur de la République, le président du tribunal de grande

instance et l'association d'aide aux victimes qui gèrera le BAV.

Ces bureaux permettent de fournir un soutien gratuit et confidentiel aux victimes d'infractions pénales, notamment en les renseignant sur le déroulement de la procédure pénale et en les orientant vers les dispositifs d'indemnisation.

Alors que ces bureaux, depuis le décret du 7 mai 2012 (*D. n° 2012-681, 7 mai 2012, art. 1 et 2, JO 8 mai*), étaient facultatifs, ceux-ci sont à présent généralisés par l'article 26 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (*L. n° 2014-896, 15 août 2014, art. 26, JO 17 août*), qui prévoit que « Dans chaque tribunal de grande instance, il est institué un bureau d'aide aux victimes ». ❖

*L. n° 2014-896, 15 août 2014, JO 17 août*

❖ Le Lamy associations, n° 242-2

## ACTION DE GROUPE

### Entrée en vigueur du texte sur l'action de groupe, et première action lancée

Il est possible d'intenter des actions de groupe depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014. L'association UFC Que Choisir assigne Foncia.

La loi du 17 mars 2014 sur la consommation prévoit l'introduction d'une action de groupe en France, action désormais réalisable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (*L. n° 2014-344, 17 mars 2014, art. 1 ; D. n° 2014-1081, 26 sept. 2014, art. 2*).

Le décret du 26 septembre 2014 précise les procédures à appliquer devant chaque juridiction : en première instance, la procédure ordinaire et, en appel, la procédure à bref délai.

Il prévoit une règle de compétence territoriale : le tribunal de grande instance du domicile du défendeur (s'il demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connus : tribunal de grande instance de Paris).

Par ailleurs, il précise les modalités d'information des consommateurs, ainsi que les modalités et conséquences de leur adhésion au groupe. Il s'attache enfin à encadrer l'indemnisation et le règlement des différends.

Le jour même de l'introduction en droit positif de cette action, l'association UFC Que Choisir a décidé d'assigner Foncia Groupe, espérant une indemnisation des locataires ayant payé, indûment selon elle, un « service d'avis d'échéance », à hauteur de 44 millions d'euros. ❖

*L. n° 2014-344, 17 mars 2014, art. 1 ; D. n° 2014-1081, 26 sept. 2014, art. 2 ; Communiqué UFC Que Choisir, 1<sup>er</sup> oct. 2014*

➔ Le Lamy associations, n° 234-24

## OBLIGATION DE SECURITÉ

### Mission effectuée sans l'accord de l'association et responsabilité

Une association sportive ne voit pas sa responsabilité engagée lorsqu'un de ses membres a, de sa propre initiative, effectué une opération de secours sans y être autorisé et décède.

Un spéléologue avait disparu. Les opérations de secours organisées pour le retrouver connaissent une fin tragique, puisqu'un membre de la Fédération française de spéléologie et de sa commission Spéleo-secours Français perd la vie lors de son expédition. Sa veuve avait dès lors intenté une action afin d'obtenir la condamnation de l'association à réparer son préjudice.

Celle-ci reprochait en effet à la Fédération un manque de moyens humains et de plongeurs expérimentés, ainsi que l'absence de tout organisateur sur les lieux. Néanmoins, l'expertise proposait une autre lecture des faits, précisant que des moyens importants avaient été déployés, ceci en présence d'un organisateur. Toutefois, le défunt, ainsi qu'un autre plongeur, avaient décidé de poursuivre les opérations d'évacuation, malgré l'absence de caractère d'urgence et les conditions très difficiles liées à la température de l'eau et sa turbidité connues de l'ensemble des plongeurs, sans l'aval du responsable des plongées.

La cour d'appel avait dès lors conclu qu'aucune faute de la Fédération, même d'imprudence ou d'inattention dans le cadre de son obligation contractuelle de sécurité, ne pouvait être démontrée.

Pour la veuve, qui se pourvoit en cassation, l'inexécution de cette obligation de sécurité engage la responsabilité de l'association sportive, peu importe que cette inexécution résulte de son propre fait, ou de celui qui se serait substitué à elle pour l'exécution du contrat. Elle ajoute que la cour aurait dû rechercher si la décision de poursuivre les opérations d'évacuation, prise sans l'autorisation du responsable des plongées, et sans que les plongeurs en aient été empêchés par un responsable des opérations de secours spéléologique, ne révélait pas un manque de prudence et de diligence dans l'organisation des plongées.

La Haute juridiction rejette le pourvoi : les plongeurs, dont le défunt, avaient décidé de poursuivre les opérations, de leur propre initiative. Dès lors, il ne lui avait pas été confié des missions excédant ce qui pouvait lui être raisonnablement demandé. ❖

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juill. 2014, n° 13-19.816, D*

➔ Le Lamy associations, n° 268-24, n° 268-27

## ↓ ASSOCIATION EMPLOYEUR

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Pas d'alcool au travail

Un employeur peut légitimement interdire toute consommation d'alcool sur le lieu de travail.

Un décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 vient déterminer les modalités selon lesquelles les employeurs peuvent restreindre la consommation de boissons alcoolisées dans l'entreprise.

L'article R. 4228-20 du code du travail était jusqu'à présent rédigé comme suit : « *Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail* ».

Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ajoute à ce texte un alinéa, afin de donner aux

employeurs les moyens d'assumer l'obligation de sécurité et de résultat qui leur incombe en matière de préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs, et de prévenir tout risque d'accident.

Ainsi, la consommation de boissons alcoolisées peut désormais être limitée, voire interdite, si cela est proportionné au but recherché, par une note de service ou dans le règlement intérieur. ✚

*D. n° 2014-754, 1<sup>er</sup> juill. 2014, JO 3 juill.*

→ Le Lamy associations, n° 608-40

## AGENDA

### Secteur associatif : comment anticiper les changements découlant de la loi d'économie sociale et solidaire ?

Le vendredi 12 décembre 2014 aura lieu à Lyon une formation Atelier-Débat ISBL Consultants intitulée : « *Secteur associatif : comment anticiper les changements découlant de la loi d'économie sociale et solidaire ?* ».

**Horaires** : 9h30/12h30, repas avec l'intervenant, et 13h30/17h30

► **Renseignements** et inscription : Valentina RICCI - [contact@isbl-consultants.fr](mailto:contact@isbl-consultants.fr)

## À NOTER

### Prise en charge des mineurs isolés étrangers

Saisi par un collectif d'associations sur la situation des mineurs isolés étrangers mettant en cause leur évaluation et leur prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, le Défenseur des droits a rendu le 29 août 2014 une décision faisant état de la situation et proposant des axes d'amélioration.

Celui-ci remarque que les mineurs isolés étrangers en errance peinent à être pris en charge, et ne bénéficient pas des mesures de protection et d'accompagnement prévues par la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il rappelle notamment :

- que la décision d'admission à l'aide sociale à l'enfance relève exclusivement de la compétence du Conseil général et ne saurait être déléguée à une association, pas plus que l'appréciation de l'authenticité des actes d'état civil, qui peut être contestée devant le Bureau de la fraude documentaire saisi par le Parquet ;
- qu'il doit être fait montre de la plus grande vigilance dans l'appréciation de la situation d'isolement ;
- que la prise en charge d'un jeune ne peut être refusée au simple motif qu'il est « *proche de la majorité* ».

Le Défenseur des droits préconise un plus grand respect de la dignité, une meilleure information des jeunes demandant l'accès à l'aide sociale à l'enfance, et l'aide dans l'élaboration de leur projet de vie.

Le Conseil général et l'association concernés ont deux mois pour indiquer les suites qu'ils comptent donner à cette décision.

*Défenseur des droits, déc. n° MDE-2014-127*



#### LE LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

**Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France** : Hubert CHEMLA  
**Rédacteur en chef** : Angélique FARACHE  
Réalisation P.A.O. : Corinne QUEMENER

#### Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €  
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot  
92856 Rueil-Malmaison cedex  
RCS Nanterre 480 081 306  
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE  
**N° Commission paritaire** : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349  
**Prix de l'abonnement** : 1 045,00 € HT (1 102,47 € TTC) – Périodicité : mensuelle  
Imprimerie, Brochage Routage Impression 93, 61/79 rue Saint André, ZI des Vignes, 93000 Bobigny  
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Le Lamy associations *Actualités* sont indissociables.

*Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.*